

STATUTS

Dénomination Sociale :

A COURT D'EAU

EURL au capital de 1 000 Euros

Siège social :

27 rue de la Borde
45000 ORLEANS

RCS ORLEANS 921 456 588

MISE A JOUR AU 4 FEVRIER 2025

Modifications intervenues :

Le 4 février 2025 :

- Transfert de siège social : modification de l'article 4 des statuts
- Suppression des mentions obligatoires à la constitution qui n'ont plus lieu d'être à présent : suppression de l'alinéa 2 de l'article 8 des statuts et de l'intégralité des articles 25, 26, 27, 28 et 29 des statuts

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société est de forme à responsabilité limitée. Elle sera régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi N°66-537 du 24 Juillet 1966, par le décret N°67-236 du 23 Mars 1967 ainsi que par la Loi N°81-1162 du 30 Décembre 1981, par tous textes subséquents et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les activités de plomberie, installation sanitaire, montage de chauffage central et de climatisation, entretien, dépannage des installations sanitaires, de chauffage et de climatisation,
- et généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement commercial de l'activité sociale.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination : **A COURT D'EAU**

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « *Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée* », ou « *EURL* » avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **27 rue de la Borde 45000 ORLEANS**

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la présente société :

Apports en numéraire :

- Par **Monsieur Asif Hussain MOHAMMAD**, d'une somme en numéraire de MILLE euros
Ci, 1.000 Euros

Ladite somme a été déposée sur un compte bancaire bloqué, ouvert au nom de la société en formation. Le retrait des fonds aura lieu sur présentation du certificat d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Sidra ASIF, épouse de **Monsieur Asif Hussain MOHAMMAD**, intervenant ici aux présentes, déclare avoir été avertie de l'apport susvisé effectué et renoncer à prendre personnellement la qualité d'associée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement souscrites, libérées, attribuées en totalité à **Monsieur Asif Hussain MOHAMMAD**, associé unique.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} novembre** et se termine le **31 octobre** de chaque année.

ARTICLE 9 - DROITS, RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS ATTACHES AU PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit :

- 1 - à une voix dans tous les votes et délibérations ;
- 2 - à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers, ayants droit ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nuspropriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue à exercer avec un associé unique.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par huissier ou acceptation par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article L 221-14 du Nouveau code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce saisi par voie de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut intervenir.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article L 223-14 du nouveau code de commerce, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur Asif Hussain MOHAMMAD est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Asif Hussain MOHAMMAD déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction l'empêchant de les exercer.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Il ne pourra, sans autorisation préalable, par décision ordinaire des associés, prendre des actes de dispositions.

Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées. Ces délégations ou pouvoirs resteront valables même en cas de décès, démission ou révocation du gérant jusqu'à nomination de son successeur.

En cas de co-gérance, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant. Dans ses rapports avec les associés, cette opposition ne sera valable que si elle est formée avant l'opération en cause et dans ses rapports avec les tiers, que si ceux-ci en ont eu connaissance.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance.

Le ou les gérants sont toujours révocables, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du code de commerce, soit des violations aux statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. L'action en responsabilité du gérant peut être exercée par tout intéressé. S'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir en demande et en défense l'action sociale contre le gérant.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par ses représentants légaux.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANT

Le gérant, ou à défaut, le Commissaire aux Comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport appelé "*rapport spécial*".

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le commissaire aux comptes exerce son mandat dans les conditions prévues la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité des associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

- **Assemblées** : En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues pour chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

- **Consultation écrite** : En cas pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "*oui*" ou "*non*".

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 19 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

- **Décisions ordinaires** : Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet:

- d'approuver les comptes annuels ;
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations ;
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire ;
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes ;
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis.

- **Décisions extraordinaires** : Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type.

Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- À la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers ;
- À la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, l'Assemblée Générale qui aura pour objet l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves prendra cette décision à la majorité de la moitié des parts sociales.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Lorsque la gérance est assurée par un tiers, ce dernier établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu.

Pour copie certifiée conforme, le 04/02/2025